



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5910

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet

1. le développement et la diversification économiques
2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie

Date de dépôt : 01-09-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-10-2008

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-11-2008	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
01-09-2008	Déposé	5910/00	<u>5</u>
29-08-2008	Avis de la Chambre des Métiers (29.8.2008)	5910/01	<u>10</u>
17-09-2008	Avis de la Chambre de Commerce (17.9.2008)	5910/02	<u>13</u>
21-10-2008	Avis du Conseil d'Etat (21.10.2008)	5910/03	<u>18</u>
13-11-2008	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports Rapporteur(s) : Monsieur John Castegnaro	5910/04	<u>21</u>
09-12-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (09-12-2008) Evacué par dispense du second vote (09-12-2008)	5910/05	<u>26</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°193 en page 2590	5910	<u>29</u>

Résumé

Résumé

5910

L'objet de ce projet de loi est d'augmenter les taux du régime d'aides aux petites et moyennes entreprises aux nouveaux seuils maxima autorisés depuis peu par la Commission européenne.

Le régime d'aides dont question est prévu par la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.

5910/00

N° 5910

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet

1. le développement et la diversification économiques
2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie

* * *

(Dépôt: le 1.9.2008)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.8.2008).....	1
2) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Fiche financière.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.

Château de Berg, le 19 août 2008

*Pour le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

*Ministre de l'Education nationale et
de la Formation professionnelle*

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le 7 juillet 2008, la Commission européenne a adopté le „Règlement (CE) No 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégories¹)“.

Dans ce règlement, les régimes d'aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME sont exemptés de notification préalable au titre des dispositions de l'article 88 du Traité dès lors qu'ils remplissent certaines conditions. En particulier, cela est le cas lorsque l'„intensité d'aide ne dépasse pas:

- a) 20% pour les petites entreprises;
- b) 10% pour les moyennes entreprises.“ (article 15.2 du règlement).

L'intensité d'aide se calcule, soit par rapport aux coûts admissibles des investissements ou immobilisations corporelles ou incorporelles, soit par rapport aux coûts salariaux estimés, calculés sur une période de 2 ans, des emplois directement créés par le projet d'investissement.

La loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques; 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, prévoit des intensités d'aides maximales de 7,5% et de 15% pour les moyennes entreprises et les petites entreprises, respectivement.

Afin de prendre avantage rapidement des nouvelles dispositions communautaires en matière d'aides d'Etat, le présent projet de loi propose une adaptation ponctuelle de la loi de 1993 précitée, en attendant une refonte plus complète des dispositions légales en matière d'aides aux petites et moyennes entreprises dans un projet de loi à élaborer dans la suite.

Il est rappelé à cet endroit que la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional prévoit d'ores et déjà la possibilité d'un complément d'aide de 10% et de 20%, respectivement, en faveur des moyennes entreprises et des petites entreprises.

Le présent projet de loi met donc également en cohérence les deux législations en ce qui concerne la politique des aides à l'investissement des PME/PMI.

Les modifications proposées par l'article unique du projet de loi au niveau de l'article 4, paragraphes (2), dernier alinéa, et (3) de la loi modifiée du 27 juillet 1993, introduisent les nouveaux plafonds prévus par le règlement général d'exemption de la Commission en ce qui concerne l'intensité d'aide aux investissements des PME.

La disposition du projet de loi est exempte de notification à la Commission au regard du fait qu'elle rentre dans le cadre du règlement général d'exemption par catégorie.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– A l'article 4.– Régime d'aide aux PME de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie:

- le dernier alinéa du paragraphe (2) est remplacé par le texte suivant: „Le plafond des aides cumulées aux PME ne pourra dépasser 10% des coûts d'investissements en cours.“;
- au paragraphe (3), le terme „15%“ est remplacé par le terme „20%“.

*

¹ JO L 214 du 9 août 2008

FICHE FINANCIERE

L'intensité des aides à l'investissement est relevée de 33% pour les petites et moyennes entreprises.

Les crédits budgétaires prévus à cet effet pour l'exercice 2008 à l'article 50.0.51.040 s'élèvent à 2.250.000 euros. Il y a donc lieu, à intensité d'investissement constante des entreprises à l'avenir, de s'attendre à moyen terme à une hausse du coût budgétaire annuel de 750.000 euros.

Le cas échéant, ce montant pourrait augmenter en raison de l'effet incitatif éventuel de la mesure proposée pour les investissements.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5910/01

N° 5910¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet**

- 1. le développement et la diversification économiques**
- 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(29.8.2008)

Par sa lettre du 12 août 2008, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques; 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, suite au règlement (CE) No 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité, en proposant une adaptation ponctuelle de la loi de 1993 afin de prendre avantage rapidement des nouvelles dispositions communautaires en matière d'aides d'Etat.

Il instaure en effet un nouveau plafond suivant lequel l'intensité d'aide s'élève à 20% pour les petites entreprises et à 10% pour les moyennes entreprises.

Les dispositions en question étant au profit des PME, la Chambre des Métiers ne peut qu'approuver le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 29 août 2008

*Pour la Chambre des Métiers,**Le Directeur,*
Paul ENSCH*Le Président,*
Roland KUHN

Service Central des Imprimés de l'Etat

5910/02

N° 5910²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet**

- 1. le développement et la diversification économiques**
- 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(17.9.2008)

RESUME

Le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre de la mise en conformité de la législation luxembourgeoise avec le cadre réglementaire européen en matière de soutien à l'investissement et à l'emploi des petites et moyennes entreprises (PME). Le Règlement (CE) No 800/2008 de la Commission du 6 août 2008¹ a en effet été adopté concernant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun, en application des articles 87 et 88 du traité. Le projet de loi modifie ainsi le cadre légal national de 1993 visant le développement et la diversification économiques, ainsi que l'amélioration de la structure générale de l'appareil productif national et l'équilibre régional de l'économie du Grand-Duché de Luxembourg.

La Chambre de Commerce salue l'objet du projet de loi sous avis, en l'occurrence l'implémentation d'un nouveau règlement général d'exemption par catégorie portant sur les aides d'Etat qui devrait accroître l'intensité de l'aide en faveur des PME et permettre à celles-ci de bénéficier plus facilement d'aides en matière de formation, de recherche et développement, de protection environnementale, ainsi que d'autres types de soutien.

La Chambre de Commerce souligne par ailleurs la nécessité de s'assurer de l'efficacité des aides d'Etat dédiées au soutien des PME, en tant qu'elles ne produisent pas trop de distorsions de concurrence et qu'elles génèrent des résultats mesurables en termes de gains pour la collectivité.

¹ Règlement général d'exemption par catégories (JO L214 du 9 août 2008).

Appréciation du projet de loi

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier pour les entreprises	+
Transposition de la directive	+
Simplification administrative	0
Impact sur les finances publiques	-

Légende

++	très favorable
+	favorable
0	neutre
-	défavorable
--	très défavorable
n.a.	non applicable
n.d.	non disponible

*

**CADRES NATIONAL ET COMMUNAUTAIRE RELATIFS
AUX AIDES D'ETAT**

Le projet de loi sous avis se justifie par une double exigence. D'abord adapter le cadre législatif luxembourgeois et, partant, tenir compte d'une modification récente du cadre communautaire en matière de seuils maximum d'intensité d'aides d'Etat² auxquelles les PME sont potentiellement éligibles. Ensuite, il permet de mettre en cohérence les deux législations qui régissent au Luxembourg la politique d'aides à l'investissement pour les PME/PMI, à savoir la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques et l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, ainsi que la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional.

S'agissant des aides d'Etat, la Chambre de Commerce rappelle que la politique nationale se conforme à la politique communautaire, laquelle est inspirée par la politique de concurrence, dont les principes sont énoncés dans le traité établissant les communautés européennes et visent la réalisation d'un grand marché intérieur soutenu par les quatre libertés de circulation.

Les règles relatives aux aides d'Etat sont regroupées dans les articles 87 et 88 du Traité CE et sont complétées par les règlements 994/98/CE, autorisant la Commission à adopter des exemptions en bloc pour certaines catégories d'aides³, et 659/99/CE, relatif à l'application de l'article 88 CE⁴. L'article 87 CE définit notamment les éléments constitutifs d'une aide d'Etat incompatible avec le marché commun et énonce en outre les types d'aides qui sont compatibles avec le marché commun, ainsi que les catégories d'aides qui peuvent faire l'objet d'une exemption par la Commission européenne. Cette dernière a d'ailleurs adopté plusieurs règlements d'exemption de l'article 87 (1) CE. En tout état de cause, il revient à l'institution gardienne des traités européens de „déclarer, conformément à l'article 87 du

2 Comme le projet de loi sous avis le rappelle à travers l'exposé des motifs de la réforme proposée, „l'intensité d'aide se calcule, soit par rapport aux coûts admissibles des investissements ou immobilisations corporelles, soit par rapport aux coûts salariaux estimés, calculés sur une période de deux ans, des emplois directement créés par le projet d'investissement“.

3 Règlement (CE) No 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales (JO L 142, 14/05/1998, p.1).

4 Règlement (CE) No 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du Traité CE (JO L83, 27/03/1999, p. 1).

*traité, que sous certaines conditions, les aides aux petites et moyennes entreprises (PME), les aides à la recherche et au développement, les aides pour la protection de l'environnement, les aides à l'emploi et à la formation, et les aides respectant la carte approuvée par la Commission pour chaque Etat membre pour l'octroi des aides à finalité régionale sont compatibles avec le marché commun et ne sont pas soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 88 (...) du traité*⁵.

*

LES ENJEUX DU SOUTIEN DES PME AU LUXEMBOURG

Le présent projet de loi s'inscrit dans une logique de soutien à la création et au développement des PME, ce à quoi la Chambre de Commerce souscrit. Cette logique n'est pas nouvelle dans le cadre européen, puisque qu'elle vient d'aboutir à une recommandation de la Commission du 25 juin 2008 sur les petites entreprises: le *Small Business Act* (SBA). Celui-ci fait état de grands principes appelés à guider la conception et la mise en oeuvre futures des politiques en faveur des PME, lesquels principes ont comme fil rouge de faciliter l'accès des PME au financement, à l'innovation, à la formation, aux marchés publics, ainsi qu'au marché unique et aux marchés internationaux.

La Chambre de Commerce souligne que le SBA a vocation à se décliner en propositions législatives concrètes, parmi lesquelles un règlement sur la Société Privée Européenne (SPE)⁶, mais aussi une possible directive relative à la TVA qui offrira aux Etats membres la possibilité d'appliquer des taux de TVA réduits sur les services fournis localement, ainsi que, et c'est justement l'objet du projet de loi sous avis, un nouveau règlement général d'exemption par catégorie portant sur les aides d'Etat qui devrait accroître l'intensité de l'aide en faveur des PME et permettre à celles-ci de bénéficier plus facilement d'aides en matière de formation, de recherche et développement, de protection environnementale, ainsi que d'autres types de soutien.

La Chambre de Commerce salue l'initiative du SBA et soutient de manière générale les mesures susceptibles de favoriser l'essor et le développement des PME au Grand-Duché de Luxembourg. A cet égard, elle avait pu approuver, dans son avis du 22 octobre 2007, le projet de loi ayant pour objet le développement de certaines régions du pays. L'analyse et les remarques formulées dans l'avis y relatif demeurent tout à fait d'actualité avec le présent projet de loi: *„la tendance inspirée par les lignes directrices (adoptées fin 2005) est à la réduction du niveau général des aides d'Etat et surtout vers un recentrage de ces dernières à l'égard des objectifs horizontaux d'intérêt commun. Les aides régionales font l'objet d'une dérogation à la règle générale d'interdiction des aides d'Etat aux entreprises (art. 87, parag.1). Elles ont pour objectif de contribuer au développement des régions défavorisées à travers la réalisation d'investissements et la création d'emplois par les entreprises (...). Il suffit de se rappeler l'enjeu essentiel que constitue pour la Commission le bon fonctionnement du marché commun pour comprendre qu'elle ne conçoit les aides comme efficaces que si elles sont appliquées avec parcimonie et qu'elles génèrent des gains en termes de développement économique qui surpassent largement les distorsions de concurrence qu'elles produisent (...). Les aides doivent encourager la création de petites entreprises, vecteur de développement par excellence (...). Au niveau national, les aides à finalité régionale sont des instruments privilégiés de politique de développement et de diversification économiques. La politique régionale européenne a accompagné depuis les années 1950 les politiques industrielles et structurelles luxembourgeoises et a, en conséquence, favorisé la restructuration, le renforcement du tissu industriel local et la diversification économique du Grand-Duché (...). Rien que dans le cadre de la loi de 2000, les aides régionales ont permis la réalisation d'une centaine de projets d'investissements, avec à la clé près de 1700 emplois créés et des efforts financiers concentrés surtout dans la région Sud du pays“.*

Selon la Chambre de Commerce, parcimonie, ciblage et efficacité des aides régionales valent d'autant plus pour les aides d'Etat.

*

5 Règlement (CE) No 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité.

6 Voir le projet de règlement de la Commission du 25 juin 2008. Cette nouvelle forme de société pourra être créée partout dans l'Union européenne (UE) suivant un même jeu de règles, avec un minimum de formalisme et un capital social symbolique.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE DU PROJET DE LOI

L'article unique du projet de loi afférent introduit les nouveaux plafonds prévus par le règlement général d'exemption de la Commission en ce qui concerne l'intensité d'aide aux investissements aux PME.

La loi modifiée du 27 juillet 1993 précitée fixait jusqu'alors les intensités d'aides maximales à 7,5% et à 15% respectivement pour les moyennes entreprises et les petites entreprises. Dans son dernier avis relatif aux aides régionales, la Chambre de Commerce regrettait que les intensités maximales potentielles d'aides régionales allouées subissent une diminution par rapport à la précédente loi de 2000 régissant les aides à finalité régionale. S'agissant des aides d'Etat aux investissements à destination des PME, elle salue dans le présent projet de loi la proposition d'augmentation des maxima d'intensité d'aides (20% pour les petites entreprises, 10% pour les moyennes selon l'article 15.2 du règlement communautaire) dans la mesure où celle-ci est de nature à stimuler l'activité des entreprises les plus dynamiques et les plus créatrices de valeur de l'appareil de production du Luxembourg en termes de potentiel, à savoir les PME.

Cependant, la Chambre de Commerce rappelle que le seul octroi des aides d'Etat, en dehors de toute considération sur les intensités maximales précitées, ne suffit pas à une PME pour conduire son action de création de richesses. A cet égard, elle suggère de compléter systématiquement le dispositif de soutien aux petites et moyennes entreprises par un système d'accompagnement des dirigeants d'entreprises par des entrepreneurs chevronnés (principe de parrainage), ceci en vue d'un partage et d'un transfert d'expériences de nature à prévenir les risques d'échec (faillites) et de cessation prématurée d'activités et à donner toutes les chances de réussite aux projets portés par lesdits dirigeants.

La Chambre de Commerce tient tout de même à souligner la nécessité de s'assurer de l'efficacité des aides d'Etat dédiées au soutien des PME sur le territoire luxembourgeois car, malgré l'expérience de la Commission⁷, les aides en question font toujours porter un risque (même faible) de distorsion de la concurrence sur le marché commun, de même qu'elles constituent une dépense publique et exige à ce titre des précautions quant à leur finalité avérée et leur coût réel pour la société.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

⁷ Le Règlement (CE) No 800/2008 précité rappelle que „la Commission a appliqué les articles 87 et 88 du traité dans de nombreuses décisions et a acquis une expérience suffisante pour définir des critères de compatibilité généraux en ce qui concerne les aides en faveur des PME“.

5910/03

N° 5910³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet**

- 1. le développement et la diversification économiques**
- 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.10.2008)

Par dépêche du 14 août 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a demandé l'avis du Conseil d'Etat au sujet du projet de loi sous objet, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs et commentaire, une fiche financière répondant à l'exigence de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juillet 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ainsi que le texte du Règlement (CE) No 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

Le Conseil d'Etat a encore eu communication de l'avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce par dépêches du 11 septembre 2008 et du 3 octobre 2008.

*

Depuis son entrée en vigueur, la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques; 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie a été itérativement modifiée. Plusieurs de ces modifications ont plus particulièrement concerné l'article 4 dont les dispositions sont visées aussi par celle que la loi en projet est censée apporter au texte de 1993.

L'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 comporte le régime d'aide réservé aux petites et moyennes entreprises, tout en distinguant sur base des critères de définition arrêtés à cet égard par le droit communautaire entre les petites et moyennes entreprises, d'une part, et les petites entreprises, d'autre part. Le taux maximum des aides pouvant être allouées sous le régime légal actuel aux investissements consentis par ces entreprises est doublé (15% des investissements) pour les secondes par rapport à celui prévu pour les premières (7,5% des investissements).

Le règlement (CE) No 800/2008 précité prévoit „d'adapter certaines des conditions établies par les règlements (CE) No 68/2001, 70/2001, 2204/2002 et 1628/2006 [pour] des raisons de simplification et aux fins de garantir un contrôle plus efficace des aides par la Commission“.¹

En vue d'aligner la législation nationale aux nouvelles exigences qui se dégagent du règlement (CE) précité, le Gouvernement entend procéder en deux étapes.

Afin de prendre avantage rapidement des nouvelles dispositions communautaires en matière d'aides d'Etat pour compte des petites et moyennes entreprises, il propose en première étape d'adapter ponctuellement l'article 4 précité de la loi de 1993 afin de faire bénéficier ces entreprises de l'allocation de

¹ cf. préambule du Règlement (CE) No 800/2008, sous (4)

taux maxima nouveaux plus généreux qui, en vertu de l'article 15, paragraphe 2 du règlement (CE) sont portés à respectivement 10% et 20% des coûts admissibles d'après les paragraphes 3 et 4 dudit article 15. Dans une deuxième étape, il est envisagé de procéder à une refonte plus complète de la législation en matière d'aides aux petites et moyennes entreprises, refonte qui fera l'objet d'un autre projet de loi.

Les auteurs de rappeler que la modification en projet de l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 assure en outre la concordance entre les taux maxima des aides retenus par la loi à modifier et ceux inscrits à l'article 4, paragraphe 2 de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional.

Dans les conditions données, l'approche retenue par les auteurs du projet de loi sous objet trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Quant à la forme, il propose de rédiger comme suit l'article unique du projet:

„**Article unique.** (1) L'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques; 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie est remplacé par le texte suivant:

„Le plafond des aides cumulées aux PME ne pourra dépasser 10% des coûts d'investissements encourus.“

(2) Au paragraphe 3 du même article, le terme „15%“ est remplacé par „20%“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 octobre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5910/04

N° 5910⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet

1. le développement et la diversification économiques
2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,
DES POSTES ET DES SPORTS**

(13.11.2008)

La commission se compose de: M. Alex BODRY, Président; M. John CASTEGNARO, Rapporteur; M. Eugène BERGER, Mme Colette FLESCH, M. Jacques-Yves HENCKES, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Henri KOX, Marcel SAUBER, Marco SCHANK, Jos SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

*

I) ANTECEDENTS

Le projet de loi visant à modifier la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie a été déposé à la Chambre des Députés le 1er septembre 2008 par le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Le texte du projet de loi fut accompagné d'un exposé des motifs et commentaire de l'article unique, ainsi que d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des Métiers a été rendu le 29 août 2008.

L'avis de la Chambre de Commerce est intervenu le 17 septembre 2008.

Lors de sa réunion du 9 octobre 2008, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a désigné Monsieur John Castegnaro comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. En cette même réunion, la commission a examiné la loi en projet.

L'avis du Conseil d'Etat, qui date du 21 octobre 2008, a été analysé par la commission parlementaire lors de sa réunion du 23 octobre 2008.

En date du 13 novembre 2008, la commission a examiné et adopté le présent rapport.

*

II) LE CADRE LEGAL COMMUNAUTAIRE

Le 7 juillet 2008, la Commission européenne a adopté le „Règlement (CE) No 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du Traité (Règlement général d'exemption par catégories)“.

Ce Règlement général d'exemption par catégories a pour base légale le „Règlement (CE) No 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du Traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales“. Par ce règlement, le Conseil de l'Union

européenne a autorisé la Commission européenne à adopter des règlements permettant aux Etats membres la mise en place de régimes d'aides qui ne doivent pas être notifiés à la Commission. Ledit règlement général regroupe désormais en un seul texte cohérent tous les règlements individuels pris depuis cette décision du Conseil.

Dans ce règlement, les régimes d'aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME sont exemptés de notification préalable au titre des dispositions de l'article 88 du Traité dès lors qu'ils remplissent certaines conditions. En particulier, cela est le cas lorsque l'intensité d'aide ne dépasse pas:

- a) 20% pour les petites entreprises;
- b) 10% pour les moyennes entreprises.“ (article 15.2 du Règlement).

L'intensité d'aide se calcule, soit par rapport aux coûts admissibles des investissements ou immobilisations corporelles ou incorporelles, soit par rapport aux coûts salariaux estimés, calculés sur une période de deux ans, des emplois directement créés par le projet d'investissement.

*

III) OBJET DU PROJET DE LOI

La loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie ne prévoit que des intensités d'aides maximales de 7,5% et de 15% pour les moyennes entreprises et les petites entreprises, respectivement.

Afin de prendre avantage rapidement des nouvelles dispositions communautaires en matière d'aides d'Etat, le présent projet de loi propose une adaptation ponctuelle de la loi de 1993 précitée, en attendant une refonte plus complète des dispositions légales en matière d'aides aux petites et moyennes entreprises (PME) dans un projet de loi à élaborer dans la suite.

Il est rappelé à cet endroit que la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional (doc. parl. 5779) prévoit d'ores et déjà la possibilité d'un complément d'aide de 10% et de 20% respectivement, en faveur des moyennes entreprises et des petites entreprises.

Le présent projet de loi met donc également en cohérence les deux législations en ce qui concerne la politique des aides à l'investissement aux PME/PMI.

*

IV) LES AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI 5910

IV.1) L'avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis datant du 29 août 2008, la Chambre des Métiers note que les dispositions en question sont au profit des petites et moyennes entreprises et approuve le projet de loi sous objet.

IV.2) L'avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce, dans son avis émis le 17 septembre 2008, remarque qu'elle soutient de manière générale les mesures susceptibles de favoriser l'essor et le développement des PME au Grand-Duché de Luxembourg. Elle rappelle à cet égard son avis positif du 22 octobre 2007 relatif au projet de loi ayant pour objet le développement de certaines régions du pays. Partant, elle marque son accord au projet de loi sous examen.

La Chambre de Commerce souligne par ailleurs la nécessité de s'assurer de l'efficacité des aides d'Etat dédiées au soutien des PME, en tant qu'elles ne produisent pas trop de distorsions de concurrence et qu'elles génèrent des résultats mesurables en termes de gains pour la collectivité.

Dans son commentaire de l'article unique, remarquant que le seul octroi d'aides d'Etat ne suffit pas à une PME pour conduire son action de création de richesses, elle suggère de compléter systématiquement le dispositif de soutien aux petites et moyennes entreprises par un système d'accompagnement des dirigeants d'entreprises par des entrepreneurs chevronnés (principe de parrainage), ceci en vue d'un

partage et d'un transfert d'expériences de nature à prévenir les risques d'échec (faillites) et de cessation prématurée d'activités et à donner toutes les chances de réussite aux projets portés par lesdits dirigeants.

IV.3) L'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 21 octobre 2008, le Conseil d'Etat approuve la démarche du Gouvernement d'aligner en deux étapes la législation nationale aux nouvelles exigences du Règlement (CE) No 800/2008 précité. L'augmentation des taux d'aides maxima prévue par le projet de loi sous examen en constitue la première étape.

La Haute Corporation propose toutefois de donner une autre forme à l'article unique et émet une proposition de libellé.

*

V) IMPACT FINANCIER

L'intensité des aides à l'investissement étant relevée de 33%, la fiche financière jointe au projet de loi déposé évalue la hausse à moyen terme du coût budgétaire annuel à 750.000 euros.

Ce montant présuppose une intensité d'investissement constante des entreprises à l'avenir et se base sur les crédits prévus à cet effet pour l'exercice 2008 à l'article budgétaire 50.0.51.040 qui s'élèvent à 2.250.000 euros.

Le cas échéant, ce montant pourrait également augmenter en raison de l'effet incitatif éventuel de la mesure proposée pour les investissements.

Le Conseil d'Etat atteste à la fiche financière qu'elle répond aux exigences de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juillet 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

*

VI) LES TRAVAUX EN COMMISSION

La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports salue et soutient l'effort du Gouvernement d'adapter rapidement le cadre législatif luxembourgeois aux nouveaux seuils maxima des aides d'Etat autorisés dans le contexte communautaire auxquels toutes les PME sont potentiellement éligibles.

La commission parlementaire signale que le régime d'aides dont question est un régime général d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises à travers le pays, c.-à-d. *indépendamment* des régions en question. Dans ce contexte, elle juge opportun de rappeler les critères qui définissent ces petites et moyennes entreprises, tels qu'ils ont été arrêtés au Règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises et d'en citer l'article 3:

„(1) La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

(2) Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

(3) Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.“

*

VII) COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Les modifications proposées par l'article unique du projet de loi au niveau de l'article 4, paragraphes (2), dernier alinéa, et (3) de la loi modifiée du 27 juillet 1993 introduisent les nouveaux plafonds prévus par le règlement général d'exemption de la Commission européenne en ce qui concerne l'intensité d'aide aux investissements des PME.

La disposition du projet de loi est exempte de notification à la Commission au regard du fait qu'elle rentre dans le cadre du règlement général d'exemption par catégorie.

La commission parlementaire a repris le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour des raisons d'ordre rédactionnel. Elle a toutefois redressé une erreur matérielle qui s'est glissée dans ce libellé, à savoir qu'il ne s'agit pas de la loi du 27 juillet 1997, mais bien de celle du 27 juillet 1993.

*

VIII) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet

- 1. le développement et la diversification économiques**
- 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie**

Article unique. (1) L'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques; 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie est remplacé par le texte suivant:

„Le plafond des aides cumulées aux PME ne pourra dépasser 10% des coûts d'investissements encourus.“

(2) Au paragraphe 3 du même article, le terme „15%“ est remplacé par „20%“.

Luxembourg, le 13 novembre 2008

Le Rapporteur,
John CASTEGNARO

Le Président,
Alex BODRY

5910/05

N° 5910⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet

- 1. le développement et la diversification économiques**
- 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(9.12.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 21 novembre 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet

- 1. le développement et la diversification économiques;**
- 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 novembre 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 21 octobre 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 9 décembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5910

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 193

22 décembre 2008

Sommaire

**LOI-CADRE DE DEVELOPPEMENT
ET DE DIVERSIFICATION ECONOMIQUES**

Loi du 18 décembre 2008 modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques; 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie page **2590**